



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
portant dérogation collective à la règle  
du repos dominical des salariés pour l'année 2025

N° 24-367

**Sandrine JANIAUD LARCHER**  
**Maire de DELLE**

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU la demande du Centre National des professions automobiles visant à obtenir en 2025, **pour les commerces de détail de vente automobile**, la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches : 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre.

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées

VU l'avis émis le 19 décembre 2024 par le Conseil de la communauté de communes du Sud Territoire de Belfort

VU l'avis émis par le Conseil Municipal du 10 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de DELLE pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

**CONSIDERANT** que la branche commerciale dont il s'agit n'épuise pas, par cette demande, le contingent annuel de dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les commerces de vente automobile, établis sur le territoire de la commune de DELLE, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches :

<b>19 janvier 2025</b>	<b>16 mars 2025</b>	<b>15 juin 2025</b>
<b>14 septembre 2025</b>	<b>12 octobre 2025</b>	

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

**Article 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à DELLE, le 20 décembre 2024

Sandrine JANIAUD LARCHER  
Maire de Delle



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 20/12/2024  
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE.